

Zeitschrift: L'effort cinégraphique suisse = Schweizer Filmkurier
Band: - (1930)
Heft: 2

Artikel: Les oles du Capitole... : cri d'alarme
Autor: Rey-Willer, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-732384>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOCATION

Les oies du Capitole...

Cri d'alarme

Certains esprits du monde cinématographique suisse n'aiment les solutions générales des problèmes de leur branche que pour autant qu'elles veulent bien rester au service de leurs intérêts particuliers, et j'en connais, dans les dirigeants d'une association cinématographique de Suisse allemande qui, ayant changé souvent de maîtres, ont modifié tout autant de fois leurs opinions.

Au service des loueurs, il n'était pas de sanctions assez draconiennes qu'ils n'envisageassent pour assouplir et mettre à la raison un exploitant récalcitrant dictateur d'une place ; mais, leur intérêt ayant changé de côté, les mesures qu'ils avaient pris peine à rédiger revêtaient aussitôt un caractère injustifié et illicite. La juridiction arbitrale leur paraissait un jour la seule compétente et rapide ; leur donnait-elle tort, elle devenait exécration ; et chaque fois retentissait alors un appel aux armes, un cri d'alarme solennel, sollicitant une levée générale de boucliers.

Personne ne s'est ému ; les nécessités du commerce ont commandé et les locations de films continuent. Mais ce souci constant d'entretenir sa personnalité et de jouer un rôle est-il compatible avec une amélioration des rapports entre loueurs et exploitants ? Je ne le pense pas, et quelles que soient les difficultés des problèmes, c'est par l'étude des solutions de principe et non par l'opposition des personnes qu'une réglementation meilleure sera susceptible de trouver une base équitable, et, en collaborant à cette recherche, *l'Effort Cinégraphique Suisse* fera œuvre utile pour tous.

Depuis bientôt deux ans, si ce n'est plus, et encore que l'apparition du film sonore soit venue faire diversion entre temps et compliquer ou modifier les questions, le monde cinématographique suisse appelle de tous ses vœux ce qu'il a convenu d'appeler une convention et une chambre syndicales. Ces termes sont-ils d'ailleurs bien propres, et chacun s'en fait-il une idée exacte et claire ? J'envisage plutôt que les associations professionnelles des loueurs, d'une part, et des exploitants, d'autre part, constituent elles-mêmes les organismes syndicaux, et c'est bien mieux de contrat-type de location comme aussi de convention et de chambre de conciliation qu'il conviendrait de parler. De tels projets n'en supposent pas moins préalablement des associations de loueurs et d'exploitants solidement assises et dont les membres auront adopté des statuts les liant entre eux mieux et plus légalement que ce n'est le cas actuellement. Le dualisme résultant de la scission des exploitants de Suisse allemande et de Suisse romande n'est pas fait pour accélérer les études et les solutions.

Par contre, ces bases étant créées, est-il donc si difficile d'édifier en bonne harmonie un type de contrat de location ? Je sais combien nombreux et délicats sont les points de friction possibles des intérêts contraires en jeu : durée de validité, de l'engagement, fixation des dates disponibles, circonstances indépendantes des parties qui peuvent empêcher l'exécution, modalités d'expédition, conservation et état des films, matériel de pu-

blicité, prix fixes ou au pourcentage avec ou sans garantie minimum et mode de paiement ou de contrôle, problèmes nouveaux soulevés par l'apparition du film sonore, etc. ; mais n'est-ce pas là précisément un motif impérieux pour que, d'un commun accord, les normes fassent l'objet d'une étude sincère en commun.

La convention de conciliation projetée ne doit-elle pas écarter la possibilité des conflits de la nature de celui de St-Gall ? Elle cherchera à empêcher l'une ou l'autre des associations ou plus encore l'un ou l'autre des membres de celles-ci d'exercer une pression critiquable sur les prix de location des films en général ou d'un film en particulier. N'est-il pas aussi indiqué et nécessaire qu'une telle convention réponde aux besoins et aux tendances actuelles en créant et en organisant une juridiction spéciale et rapide, commercialement et techniquement mieux préparée pour résoudre dans un esprit de compréhension réciproque les conflits inévitablement fréquents auxquels donne lieu le commerce du film ? Enfin, n'est-il pas de l'intérêt des deux associations de grouper chez chacune d'elles tous les loueurs et tous les exploitants réguliers pour mieux se défendre contre ceux que l'on nomme en cette matière des « sauvages », qui tentent de travailler en dehors des bases normales contradictoirement établies, qu'il s'agisse de loueurs occasionnels ou d'établissements dits gratuits ou non professionnels.

La création de la chambre de conciliation, organisme commun formé des représentants des deux groupements, apparaîtra comme une conséquence logique de ces considérations et sa destination naturelle sera d'assurer le jeu régulier et équitable de la convention de conciliation, comme aussi de proposer les améliorations et compléments que la pratique fera apparaître comme désirables.

Un conflit, aujourd'hui heureusement abandonné, avait provoqué l'émission de certaines réserves de droit sur la légalité des mesures envisagées plus haut. La situation particulière de certaines maisons de films en Suisse, trop directement dépendantes des protecteurs étrangers, risquait aussi, disait-on, de rendre difficile une adhésion suffisante de tous les principaux loueurs. Il était question d'autres objections encore. Je n'ai plus la place d'examiner ici ces faces du problème, mais nous pourrions y revenir dans la suite, tout en étudiant les détails des solutions et les projets de convention déjà élaborés. Il suffit pour cette fois d'affirmer l'intérêt et l'utilité des efforts tentés, et si chacun veut bien s'en convaincre, l'entente sera facilement trouvée. La première condition d'un accord est de le vouloir sincèrement et fermement.

Dr R. REY-WILLER.

L'Effort Cinégraphique Suisse

*est le trait d'union qui reliera désormais
Producteurs, Loueurs, Exploitants et le Public*